

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légimité  
le : 28/12/15

## DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20151218-lmc190287-DE-1-1

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 18 décembre 2015

**POLITIQUE A03 FACILITER ET SÉCURISER LES DÉPLACEMENTS  
DANS LES PRINCIPES DE LA MOBILITÉ DURABLE  
AIDE DÉPARTEMENTALE AUX FAMILLES POUR  
L'ACQUISITION DE CARTES IMAGINE'R SCOLAIRE**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.31111-14 à L.31111-16 et R.1241-1 et suivants ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

Vu la décision du Conseil du STIF du 18 juin 1998 portant création d'abonnement destinés aux collégiens et lycéens, et apprentis en formation par alternance ;

Vu la décision du Conseil du STIF du 10 décembre 2014 portant revalorisation tarifaire ;

Vu la décision du Conseil du STIF du 08 juillet 2015 relatif à la création du forfait Imagine'R Scolaire toutes zones ;

Vu les délibérations antérieures du Conseil général relatives à l'aide départementale aux transports scolaires et notamment les délibérations du 28 juin 1996, du 27 juin 1997, du 10 juillet 1998, du 24 septembre 1999 du 18 mai 2001, du 17 mai 2002, du 27 mai 2005, du 25 mai 2007, du 30 mai 2008, du 29 mai 2009, 19 mars 2010, 04 février 2011 et du 23 mars 2012 ;

Vu la délibération du Conseil général du 23 mars 2007 relative au Schéma des Déplacements des Yvelines ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Sa Commission Enseignement, Culture, Jeunesse et Sport entendue ;

Sa Commission des Finances, des Affaires européennes et générales consultée ;

## APRES EN AVOIR DELIBERE

- I) Rappelle que la participation financière du Conseil départemental des Yvelines en matière de transports scolaires est facultative, et que la compétence tarifaire incombe exclusivement au Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, en lieu et place de l'Etat. Les aides financières décidées par l'Assemblée départementale ont pour but d'alléger la charge des familles en matière d'acquisition de titres de transports scolaires.
- II) Rappelle que la carte Imagine'R Scolaire est un titre régional annuel valable sur l'ensemble des réseaux de transport public en Ile-de-France, sans limite de fréquence d'usage ni de distance. Ce titre est financé conjointement par le STIF et le Département :
- III) Précise que la subvention du Conseil départemental est accordée aux élèves :
- domiciliés dans les Yvelines ;
  - âgés de moins de 22 ans au 1<sup>er</sup> septembre de la rentrée scolaire ;
  - scolarisés en collège (de la classe de 6<sup>e</sup> à la classe de 3<sup>e</sup>) ou en lycée (de la 2<sup>nd</sup>e à la Terminale et uniquement s'ils sont boursiers), public ou privé, relevant du ministère de l'Education Nationale ou de l'Agriculture et sous contrat d'association en qualité d'externe ou de demi-pensionnaire.

La subvention ne s'applique pas aux élèves du primaire (sauf dérogation), aux lycéens non boursiers et aux apprentis sous contrat de travail ou en formation continue, sauf pour les élèves inscrits en Classe Préparatoire à l'Apprentissage (CPA).

Peuvent bénéficier de la subvention, à titre dérogatoire, les élèves du primaire fréquentant les établissements linguistiques de Buc (Lycée Franco-Allemand), et de Saint Germain en Laye (Ecole internationale), ainsi que les écoles primaires de Villepreux au titre de la dérogation accordée historiquement en raison de la dangerosité du cheminement piéton.

- IV) Fixe le montant de la participation à :

Au titre de l'aide générale, le Département verse une participation forfaitaire d'un montant de 150 € par élève.

Au titre de l'aide sociale, s'ajoutant à l'aide générale, pour les élèves boursiers (collégiens et lycéens), le Département verse :

- pour les boursiers de niveau 1 (titulaire d'une bourse de collège « 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> taux » ou d'une bourse d'étude du second degré de lycée de 9 parts de base ou moins) :  
(prix régional du titre hors frais de dossier – aide générale) x 1/3 x 1/2
- pour les boursiers de niveau 2 (titulaire d'une bourse de collège « 3<sup>e</sup> taux » ou d'une bourse d'étude du second degré de lycée de 10 parts de base ou plus) :  
(prix régional du titre hors frais de dossier – aide générale) x 2/3 x 1/2

Cette aide n'est pas cumulable avec les autres dispositifs d'aides aux familles (Carte Scol'R pour les circuits spéciaux, Carte Scolaire Bus du réseau OPTILE et participation aux frais de transport d'élèves scolarisés hors Ile-de-France).

V) Autorise M. le Président du Conseil départemental à signer toute convention et avenant pouvant intervenir pour le versement de la participation départementale au titre :

- de l'aide générale pour la carte Imagine R Scolaire,
- de l'aide sociale pour la carte Imagine R Scolaire.

Les présentes dispositions annulent et remplacent les précédentes modalités d'attribution et de financement au titre d'Imagine'R Scolaire et prendront effet à compter de la rentrée scolaire 2016-2017.

VI) Dit que les participations seront imputées au chapitre 65, article 6568 du budget départemental.